

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	14	<i>Non convoqués</i>
Nombre de procurations	8	<i>Non convoqués</i>
Nombre de suffrages exprimés	22	<i>Non convoqués</i>

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur David GARLAND
Madame Martine BOCOUM
Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Yannick HELLAK

Ont donné procuration

Monsieur Luc BINSINGER Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Monsieur David GARLAND
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Bertrand MASSON à Madame Martine BOCOUM

Etaient excusés

Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Jean-Marc FOURNEL

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 JUILLET 2024
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 24/13 – MISSIONS FACULTATIVES – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT – UNITE JURIDIQUE – SERVICE DEONTOLOGIE – MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE RECUEILLEMENT INTERNE DES ALERTES ETHIQUES

Mise à jour de la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques du centre de gestion, permettant sa mutualisation entre les collectivités intéressées. Désormais facultatif pour certaines collectivités, ce dispositif garantit l'anonymat du lanceur d'alerte, favorisant la probité. Il permet de traiter les alertes en interne avant de saisir un organisme extérieur, facilitant des correctifs avant toute détérioration de l'image de la collectivité.

A titre liminaire, il est rappelé que le dispositif « Alerte éthique » ne doit pas être confondu avec celui du « Dispositif de Signalement » destiné aux seuls agents témoins ou victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, menaces et actes d'intimidation.

En application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui le permettait explicitement, le CDG 54 a mis en place, (par délibération n°18/53 du 12/07/2018) à destination de ses collectivités affiliées, une procédure particulière de recueil des signalements d'alertes émis par les membres du personnel et les collaborateurs extérieurs et occasionnels des collectivités et établissements affiliés et a nommé un référent alerte.

Or, le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a largement modifié la mise en place de ce recueil, avec entre autres, la suppression de la possibilité pour les collectivités affiliées à un centre de gestion de bénéficier directement du référent nommé par son président .

Dorénavant, la désignation d'un référent alerte et la procédure de recueil des alertes qui en découlent sont obligatoire pour **« toutes les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents »**.

A contrario, les communes de moins de 10 000 habitants, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population n'ont plus l'obligation de désigner un référent alerte.

Toutefois, la mise en place de ce moyen de signalement est encouragée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et par l'Agence Française Anti-corruption (AFA).

Ainsi, toutes les collectivités, qu'elles soient tenues ou pas à l'obligation de désignation d'un référent alerte, doivent, pour bénéficier du service, conventionner avec le centre de gestion.

La convention qui est proposée permet de prendre en charge le recueil et une partie du traitement des alertes, concernant les collectivités ou les établissements, par le référent déontologue avec les outils du centre de gestion.

Le traitement des alertes consiste à vérifier leur recevabilité, à en informer la collectivité, à la conseiller pour vérifier le fondement de l'alerte et le cas échéant, à l'aider à résoudre le problème signalé.

Le lanceur d'alerte peut souhaiter conserver l'anonymat, auquel cas ce choix s'impose au référent.

La mise en œuvre des moyens nécessaires à la résolution d'un problème reste de la seule compétence de la collectivité.

Jusqu'à ce changement de réglementation, cette mission était obligatoire et était financée par la cotisation obligatoire.

A présent, cette mission devenue facultative doit être financée par une contribution facultative.

Compte tenu du faible nombre de signalements constatés jusqu'à présent, la mission pourrait être financée par un versement forfaitaire annuel de 50 €.

Le centre de gestion pourrait proposer cette mission à toutes les collectivités et établissements du département de Meurthe & Moselle, afin de contribuer à promouvoir et à diffuser une culture de la déontologie auprès des collectivités et de leurs établissements publics.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- **De valider la proposition de procédure interne de recueil et de traitement des alertes pour le centre de gestion,**
- **De permettre à toutes les collectivités/établissements qui le souhaitent de bénéficier de la mise en commun de cette procédure par un conventionnement,**
- **De fixer le coût de ce service à celui présenté dans le modèle de convention ci-annexé,**
- **D'autoriser le Président à signer tous documents allant dans ce sens.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**



CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA PROCEDURE DE RECUEILLEMENT INTERNE DES ALERTES ETHIQUES

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique. Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Il est préalablement exposé :

Que sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte (article 8, I, B de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 1er du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022) **toutes les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents**, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population.

Pour les autres collectivités, la mise en place de ce moyen de signalement est encouragée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et par l'Agence Française Anti-corruption (AFA). **Bien que non obligatoire pour les petites collectivités, la mise en place du recueil des alertes en interne s'inscrit dans une démarche de probité. Il permet de garantir l'anonymat du lanceur d'alerte, qui peut être un agent de la collectivité ou une personne extérieure défini par la loi. La mise en place de ce recueil interne permet au lanceur d'alerte de notifier l'alerte à sa collectivité sans avoir à saisir un organisme extérieur tel qu'une autorité administrative indépendante (défenseur des droits, agence française anticorruption...), que le procureur, la chambre régionale des comptes ou une juridiction. Cet instrument permet donc à la collectivité qui le met en place d'engager des correctifs en interne, avant une éventuelle détérioration de l'image de cette dernière.**

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54), agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°xx/xx en date du

.....
d'une part,

ET

[type et dénomination complète de la collectivité/établissement public], représentée par, [nom, prénom, maire/président],
située [adresse postale],
.....
.....

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du __ / __ / ____
désigné ci-après le cocontractant
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation
de la vie économique modifiée
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par
les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à
améliorer la protection des lanceurs d'alerte

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de faire bénéficier à la collectivité cocontractante de la mutualisation de la procédure
interne de recueil et de traitement des alertes proposée par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.
La présente convention a aussi pour objet de mutualiser d'une part les moyens techniques du centre de gestion en matière
de recueil des alertes éthiques, et d'autre part, de désigner le référent déontologue/laïcité nommé par le Président du
Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, référent alerte éthique des cocontractants.

ARTICLE 2 : SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE

Les agents du cocontractant, ses collaborateurs extérieurs, ses collaborateurs occasionnels peuvent saisir le référent
déontologue/alerte éthique via l'espace dédié du site Internet (<https://54.cdgplus.fr/>) qui leur permet d'accéder au
formulaire, ou par saisine postale à l'adresse suivante :

CDG 54
à l'attention du référent alerte/ **Confidentiel**
2 Allée Pelletier Doisy
54600 Villers-lès-Nancy

Il faut noter que désormais, le lanceur d'alerte peut conserver l'anonymat même avec son référent. De ce fait, quiconque
peut lancer une alerte. La liaison informatique est sécurisée. Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle garantit que
l'instruction de la demande des lanceurs d'alerte, tant dans son recueil, son suivi, que dans son traitement, répond aux
exigences de confidentialité et de discrétion.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Un assistant déontologue, placé sous l'autorité du référent déontologue/alerte éthique, dispose d'un accès à toutes les
ressources informatiques et juridiques nécessaires au bon accomplissement de sa mission.
Ce personnel qualifié est soumis aux mêmes obligations déontologiques que le référent déontologue/ alerte éthique, en
dehors de la déclaration prévue à l'article 5 2° du décret 2016-1967.

Le référent déontologue/alerte éthique est chargé :

- Du recueil des alertes ;
- D'informer la collectivité de l'existence d'un signalement et si ce dernier est anonyme ou non ;
- Le cas échéant de signaler pour les alertes recevables la teneur de cette alerte ;
- De conseiller le cocontractant sur le/les moyens de remédier à ce signalement. Il revient au seul cocontractant de
mettre en œuvre concrètement les solutions préconisées ;
- De communiquer par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter
de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration
d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises
pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs
de ces dernières.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à diffuser sur son site Internet ou son Intranet, et par toutes autres voies de communication,
cette procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible à ses agents, à ses collaborateurs extérieurs ou

occasionnels. Cette procédure doit indiquer l'identité du référent chargé de recevoir les alertes, les mesures de confidentialité prises ainsi que les modalités de saisine et de traitement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte éthique ne pourront être divulgués qu'avec son consentement (sauf sur demande formelle de l'autorité judiciaire).

Afin de garantir la présomption d'innocence, aucun élément de nature à identifier la personne mise en cause par le lanceur d'alerte ne pourra être divulgué tant que le caractère fondé de l'alerte n'est pas établi (sauf sur demande formelle de l'autorité judiciaire).

Si le caractère fondé de l'alerte est établi, l'autorité territoriale est formellement informée par le référent alerte. La collectivité s'engage alors, dans le délai maximal de soixante-dix jours (70 jours), à faire un retour par écrit au référent alerte des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, (2) le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le délai est fixé à 70 jours afin que le référent alerte puisse respecter son obligation d'information au lanceur d'alerte, fixé au maximum à 90 jours à compter de la saisine prévue par l'article 4 du décret n° 2022-1284 du 03 octobre 2022.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le coût d'adhésion au dispositif de recueil et de traitement des alertes est fixé à 50 euros par an.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera [nommer l'autre partie] de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 6 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à [nommer l'autre partie] toute modification de cette tarification au plus tard le [date] avec application au [date].

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par [nommer l'autre partie] de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser [nommer l'autre partie] de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser [nomme l'autre partie] par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois [nommer l'autre partie] informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de [nommer l'autre partie].

- Par le cocontractant :

La demande de résiliation doit être formalisée avec le bulletin correspondant mis à disposition par le CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à....., le.....

[Le Maire/Président]

(cachet et signature)

[Prénom NOM]

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le.....

Le Président
du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique. Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

La procédure qui est présentée est celle relative à la mission facultative de recueil et de traitement des alertes éthiques.

1. Rappel de la notion de lanceur d'alerte :

Est un lanceur d'alerte en vertu de [l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016](#) «une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

En découle ces conditions :

- Le lanceur d'alerte est **obligatoirement une personne physique** qui signale ou divulgue des informations relevant des catégories visées par la réglementation ([article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#)).
- Le lanceur d'alerte doit révéler des informations de manière totalement désintéressée et ne doit pouvoir en tirer un profit personnel, financier ou autre ([article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#)).
- Le lanceur d'alerte ne doit pas être animé par une animosité ou un grief personnel, ou encore une intention de nuire. Il doit avoir des **motifs raisonnables permettant de penser à la véracité des faits signalés** et donc se déterminer au regard de motifs authentiques dont il est à la source de l'information ([article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#)).
- En principe, les informations divulguées doivent être obtenues dans le cadre des activités professionnelles ([article 8 I A. de la loi du 9 décembre 2016](#)).

Pour les **collectivités locales et les établissements publics locaux**, une alerte éthique pourrait être lancée notamment par :

- un fonctionnaire employé par la collectivité ou l'établissement,
- un agent contractuel de droit public ou de droit privé employé par la collectivité ou l'établissement,
- un stagiaire employé par la collectivité ou l'établissement,
- un collaborateur extérieur et occasionnel,
- un cocontractant.

2. Rappel général de l'obligation de mise en place

2.1 Rappel sur les employeurs territoriaux obligatoirement concernés

Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte (article 8, I, B de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 1er du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022) **toutes les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents**, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population.

Ainsi, toutes les personnes morales de droit public sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Employer au moins 50 agents,
- Être une commune de 10 000 habitants ou plus ou un établissement public qui lui est rattaché ou un EPCI qui comprend parmi ses membres une commune excédant 10 000 habitants.

Le seuil de 50 agents est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs pris en compte pour la composition des comités sociaux territoriaux (article 2 II. du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022).

L'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de chaque année (article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). L'ensemble des agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés pour le calcul des effectifs (articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Sont exclus de l'obligation de mise en œuvre de la procédure de signalement interne (article 8, I, B loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) et indépendamment du nombre d'agents publics employés :

- les communes de plus de 10 000 habitants et employant moins de 50 agents,
- les EPCI qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune de plus de 10 000 habitants.

Bien que non obligatoire pour les petites collectivités, la mise en place du recueil des alertes en interne s'inscrit dans une démarche de probité. Il permet de garantir l'anonymat du lanceur d'alerte, qui peut être un agent de la collectivité ou tout autre personne, même extérieure. La mise en place de ce recueil interne permet au lanceur d'alerte de notifier l'alerte à sa collectivité sans avoir à saisir un organisme extérieur tel que le procureur, la cour des comptes ou une juridiction. Cet instrument permet donc à la collectivité qui le met en place d'engager des correctifs en interne, avant une éventuelle détérioration de l'image de cette dernière.

2.2 Rappel des employeurs territoriaux qui ne sont pas soumis à l'obligation de mise en place

Au sein des collectivités et établissements publics qui ne sont pas concernés par l'instauration de la procédure de signalement interne, le signalement peut être effectué auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

Il est donc proposé pour les collectivités qui ne remplissent pas les conditions d'obligation de mise en place d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'en mettre en place une dans les mêmes conditions que celles qui ont l'obligation.

3. Contenu de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte

3.1 Le canal de réception des signalements

La procédure interne doit instaurer un canal de réception des signalements (article 4 I. du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022).

Le canal permet à tout lanceur d'alerte d'adresser un signalement par écrit ou par oral.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quels que soient sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception.

Le canal de réception des signalements est géré en externe par le Référent Déontologue désigné par le Centre de gestion 54 (désigné ci-après comme référent alerte éthique) soit par voie dématérialisée par l'intermédiaire du site internet du CDG54 (54.cdgplus.fr) soit par courrier à l'adresse suivante :

CDG 54
à l'attention du référent alerte/ **Confidentiel**
2 Allée Pelletier Doisy
54600 Villers-lès-Nancy

A noter : La liaison informatique est sécurisée. Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle garantit que l'instruction de la demande des lanceurs d'alerte, tant dans son recueil, son suivi, que dans son traitement, répond aux exigences de confidentialité et de discrétion

Ce choix permet de (article 7 I. du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022) :

- Respecter les dispositions applicables à tous les canaux de réception de signalements ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné ;
- Interdire l'accès aux informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître ;
- Prévoir la transmission sans délai aux personnes ou services désignés des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

3.2 La vérification de la recevabilité du signalement

Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal de réception des signalements, le référent alerte vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que sont respectées les conditions relatives (article 4 II. du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022) :

- à la qualification de « lanceur d'alerte » ;
- aux faits, informations et documents susceptibles d'être révélés ;
- aux catégories de personnes ayant la faculté de lancer une alerte.

Le référent alerte peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

La procédure interne doit :

- Prévoir que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions précitées ;
- Préciser les suites données aux signalements qui ne respectent pas ces conditions ;
- Préciser également les suites données aux signalements anonymes.

3.3 Le traitement de la demande

Lorsque les conditions de recevabilité sont respectées, le référent alerte assure le traitement du signalement (article 4 III. du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022).

Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le référent alerte met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Le référent alerte communique par écrit à l'auteur du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

La communication intervient :

- dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement
- ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Le référent alerte procède à la clôture du signalement lorsque :

- les allégations sont inexactes ou infondées,
- ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

NB : L'obligation d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement n'est pas applicable en cas de signalement anonyme (article 7-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016).

Le référent alerte recueille et traite les signalements avec une stricte confidentialité (article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 6 I. du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022). Il veille à protéger :

- de l'identité des auteurs du signalement,

- des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement,
- des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

La procédure interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. Elle prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services désignés des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

La possibilité d'effectuer une alerte éthique ne met pas un terme à la procédure distincte et obligatoire prévue par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Cet article 40 prévoit que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Des mêmes faits peuvent ainsi faire l'objet (article L.135-1 du CGFP et loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée) :

- d'un signalement au procureur de la République (obligatoire si les conditions sont remplies),
- d'un signalement aux autorités dont la liste est annexée au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (facultatif)
- d'un signalement aux autorités administratives (facultatif).

4. Procédure de recueil et de traitement du CDG 54 mise en commun avec les collectivités adhérentes

(schéma page suivante...)

